



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-
autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne
à effectuer des travaux de restauration morphologique de la Beuvronne
et du fossé de Montigny en aval de Claye-Souilly
et les déclarant d'intérêt général**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général déposé le 7 juin 2022 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne pour des travaux de restauration morphologique de la Beuvronne et du fossé de Montigny en aval de Claye-Souilly ;
- VU** l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 13 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité reçu le 18 juillet 2022 ;
- VU** les compléments apportés par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne au dossier initial de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général le 23 novembre 2022 ;
- VU** la participation du public qui s'est déroulée du xxxxxxxx 2023 au xxxxxxxx 2023 ;
- VU** le bilan de la consultation du public ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du xxxxxxxx 2023 ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des observations / l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'aménagement d'un cours d'eau non domanial et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que le projet de travaux de restauration morphologique de la Beuvronne et du fossé de Montigny en aval de Claye-Souilly est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne, dont le siège est situé 1 allée André Benoist 77410 Claye-Souilly, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration morphologique de la Beuvronne et du fossé de Montigny en aval de Claye-Souilly.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Création d'un ouvrage répartiteur, d'une mare et reméandrage du fossé de Montigny	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : objectif des travaux

Tout comme la Beuvronne sur la commune de Claye-Souilly, le fossé de Montigny a subi de nombreuses modifications de son tracé liées à l'activité humaine. Son fonctionnement est contraint par une répartition des eaux de la Beuvronne et les pressions restent importantes vis-à-vis de sa qualité physico-chimique et écologique.

Le linéaire d'étude est conséquent (3 km) et réparti sur deux bras de rivière : le bras perché de la Beuvronne et le fossé de Montigny en fond de vallée. L'enjeu du projet est ici d'intervenir sur l'hydromorphologie de la Beuvronne et du fossé de Montigny via deux phases de travaux dédiées. Le phasage du projet a été pensé du fait de l'étendue des travaux et du degré d'investissement nécessaire. Ce phasage va également faciliter l'organisation des travaux.

Les objectifs principaux des travaux de restauration qui seront conduits sont :

- rétablir la continuité écologique,
- retrouver un caractère morphologique naturel avec des profils en long et en travers adaptés ainsi qu'une sinuosité plus marquée,
- améliorer la fonctionnalité naturelle par la diversification des écoulements,
- retrouver un champ d'expansion de crue plus fonctionnel.

Les objectifs fixés peuvent être regroupés par grand domaine :

◆ Objectifs hydrauliques

- favoriser l'écoulement des eaux en période de crues,
- réduire les risques d'aléas pour les riverains en bordure du lit mineur de la Beuvronne,
- améliorer l'ouvrage hydraulique actuel de répartition des eaux.

◆ Objectifs hydromorphologiques

- réactiver la dynamique naturelle des cours d'eau,
- améliorer les connexions latérales et la régulation du régime des eaux,
- diversifier le profil des lits mineurs (écoulements et habitats).

◆ Objectifs écologiques

- favoriser la continuité écologique longitudinale,
- restaurer et diversifier les habitats de lit mineur et des berges,
- améliorer la capacité d'autoépuration.

Les aménagements donnent la priorité à des solutions simples nécessitant le minimum de gestion. Les opérations consistent principalement au terrassement du site et à un abattage forestier cohérent. Les talutages offriront des profils le plus naturel possible et la végétalisation du site diversifiera les habitats.

Article 4 : nature et phasage des travaux

Au regard de la nature des travaux et de leur étendue, l'opération est découpée en deux phases.

La première phase concerne les actions sur un tronçon de la Beuvronne, une mare et l'ouvrage répartiteur. Cette phase sera réalisée durant l'été de l'année N.

La seconde phase concerne les actions sur un linéaire conséquent du fossé de Montigny. Cette phase sera réalisée durant l'été de l'année N+2, après observation des aménagements réalisés en phase 1 et après validation de la police de l'eau.

4.1 – Restauration de la continuité écologique

L'ouvrage de répartition OH1 est modifié afin de le rendre compatible avec la continuité écologique.

Un point dur est conservé pour permettre une répartition cohérente entre le fossé de Montigny et la Beuvronne. Les travaux consistent en :

- l'effacement d'un déversoir,
- la création d'un radier long de quelques mètres favorable au franchissement piscicole, garantissant une lame d'eau suffisante à l'étiage, pour toute espèce et pour toutes les classes d'âge et pour toute l'année sous réserve d'un écoulement dans la Seine.

Le projet permet également de restaurer la continuité sédimentaire avec un écoulement moins contraint par la mise en place du radier rustique.

Un entretien hebdomadaire de l'ouvrage sera assuré afin de supprimer tout risque d'embâcles.

4.2 – Amélioration de la fonctionnalité du lit majeur de la Beuvronne

À la suite des crues de la Beuvronne en 2016 et 2018 qui ont engendré des inondations locales importantes sur la commune de Claye-Souilly, il a été constaté que les aménagements de berge en bordures des habitations du quartier des Jardins Anglais étaient grandement déstabilisés, induisant des affaissements de terrain et amplifiant ainsi les inondations chez les riverains. Ce risque fort d'inondation est notamment lié à la présence du merlon de curage en rive droite de la Beuvronne.

Les travaux de restauration sur la Beuvronne prévoient de remodeler les berges afin d'orienter les débordements en direction du boisement, côté rive droite. Cet objectif a été mutualisé avec la restauration morphologique de la Beuvronne après la diffluence avec le fossé de Montigny.

4.3 – Restauration hydromorphologique du lit mineur de la Beuvronne

La Beuvronne présente un tracé globalement rectiligne et monotone, avec des écoulements homogènes, une granulométrie fine et une faible diversité d'habitats.

Les travaux consistent à :

- reprofiler et varier la géométrie du cours d'eau afin d'augmenter la diversité des composantes morphologiques,
- déplacer le lit de la Beuvronne sur 250 m pour favoriser des débordements en rive droite,
- remblayer l'ancien lit,
- remblayer des protections de berges vieillissantes,
- maintenir le boisement en place,
- calibrer le lit de façon à varier la géométrie du cours d'eau afin d'augmenter la diversité des composantes morphologiques.

Ce travail permettra de retrouver un cours d'eau plus sinueux dont les deux rives sont naturelles.

4.4 - Amélioration de la fonctionnalité écologique des milieux

Un espace d'environ 17 hectares présent entre le fossé de Montigny et la Beuvronne est actuellement coupé en deux, avec en amont la peupleraie non abattue et à l'aval la peupleraie abattue. Plusieurs pièces d'eau dont une mare principale en eau close ont été relevées.

La mare principale en eau close sera éclaircie sur l'une de ses rives afin d'avoir un meilleur potentiel de développement floristique. Le recul de la lisière boisée permettra une remise en lumière de la mare et une partie des berges sera adoucie afin de pouvoir accueillir des massifs d'hélophytes.

Le boisement fera l'objet d'une gestion sélective et un programme de gestion et d'entretien sera élaboré sur les milieux ouverts. Quelques dépressions humides seront créées, notamment pour les batraciens et les odonates sur le secteur amont évalué en boisement. Aucun arbre ne sera abattu en espace boisé classé.

4.5 – Actions sur le fossé de Montigny (phase 2)

Comme la Beuvronne, le fossé de Montigny présente un tracé globalement rectiligne et monotone, avec des écoulements assez homogènes, une granulométrie fine et une faible diversité d'habitats.

Les travaux en phase 2 prévoient :

- de reprofiler et varier la géométrie du cours d'eau,
- d'allonger le linéaire de 1 000 m jusqu'à la confluence avec le bras de décharge de la Beuvronne,
- de créer des profils de berges asymétriques,
- de poser des banquettes végétalisées,
- de diversifier les écoulements,
- de recharger en granulométrie ponctuelle,
- de ne pas diminuer la pente : 100 m repris pour 1 300 m recréée.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général datée du 23 novembre 2022, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : surveillance en phase travaux

6.1 - Respect de la période d'intervention

Les travaux seront effectués à l'étiage en fin de période estivale, début de période automnale, facilitant ainsi la réalisation des travaux de terrassement et évitant les périodes de hautes eaux et de fraie des poissons.

Le choix de cette période permet également d'éviter la période de reproduction de la faune fréquentant le site.

6.2 - Installation de chantier et précautions environnementales

Le cantonnement et le stockage des matériaux pourront se faire sur les parcelles communales 2454 et 2455 au fil du chantier. Une remise en état des emprises sera effectuée après travaux.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la préservation de l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement naturel des eaux sera maintenu. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les coulées de sable ou de boues, en cas notamment de fortes pluies (dispositifs de décantation provisoires...).

Un barrage filtrant, entretenu quotidiennement, sera installé à l'aval des zones de travaux.

6.3 - Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée sur chacun des tronçons de rivière déconnectés avant assèchement du lit du cours d'eau.

6.4 - Gestion des eaux

En phase 1, pour travailler en déblai remblai direct et optimiser le délai de réalisation du nouveau tracé de la Beuvronne, il est prévu de réaliser un batardage progressif de la Beuvronne (bouchon terreux en entrée). Un pompage partiel sera maintenu durant toute la durée du chantier afin de ne pas assécher le tronçon aval.

En phase 1, le pompage assurera un débit minimal biologique de 30 l/s, soit 1/10^{ème} du module.

En phase 2, le lit mineur du fossé de Montigny sera intégralement modifié sur 1 km ; l'ensemble des habitats aquatiques actuels dégradés sera effacé au profit d'habitats à plus forte habitabilité écologique (herbiers, grave fine à moins fine, banquettes, végétation surplombante...). Un batardage complet du fossé apparaît de fait adapté à partir du moment où il se fait de façon progressive.

En phase 2, une mise à sec progressive du tronçon est envisagée afin d'optimiser le chantier.

6.5 - Surveillance en phase travaux

Les services de la police de l'eau, Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), seront prévenus avant le début des travaux. Ainsi, ils pourront suivre et contrôler leur déroulement.

Un plan de chantier et un planning seront adressés au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Ce dernier visera, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

De façon générale, la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sera applicable pendant les différents travaux d'aménagement.

Pendant les travaux, un suivi de chantier est prévu, des visites de chantiers seront réalisées régulièrement, pour vérifier la bonne conduite des travaux, le respect des prescriptions et la limitation des atteintes à la qualité de la rivière.

Un compte-rendu de chantier hebdomadaire sera établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel sera retracé le déroulement des travaux. Ce compte rendu indiquera également toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes rendus seront diffusés aux services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que l'ensemble des comptes rendus de chantier sera adressé au préfet.

6.6 - Conditions de remise en état du site après exploitation

Pendant les travaux, il sera nécessaire d'assécher progressivement les bras l'un après l'autre pour travailler le plus à sec possible. Une fois les travaux terminés, les bras seront remis en eau de façon progressive pour alors reprendre un écoulement normal.

6.7 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Les travaux seront confiés à des entreprises spécialisées, ayant des références solides concernant la réalisation de travaux similaires, et dont les moyens en personnel et matériel permettent une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les mesures possibles seront prises pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux seront interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Les services chargés de la police de l'eau (DDT et OFB) seront tenus informés de l'incident dans les plus brefs délais, chacun dans le champ de compétence qui le concerne.

Article 7 : mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet

L'impact global du projet sur l'environnement et les milieux aquatiques sera positif. Cependant toutes les précautions seront prises pour limiter les éventuels désordres en phase travaux.

7.1 - Mesures concernant le milieu physique

♦ Suppression d'embâcles potentiels

Lors des travaux sur berge, les branchages, souches ou arbres ayant fait l'objet d'élagage ou d'abattage seront au fur et à mesure débités et évacués, afin d'éviter la formation d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau.

S'il s'en crée et afin d'éviter de constituer tout début d'entrave à l'écoulement dans le lit de la rivière, les embâcles issus des débris végétaux tombés dans la rivière seront retirés tous les jours.

♦ Surveillance de la pluviométrie

Un suivi quotidien des prévisions météorologiques sur le bassin versant associé à la zone de projet sera effectué par le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux, via les stations Météo-France du département, afin d'anticiper au maximum, pendant la période de travaux, les possibles variations brutales de débit engendrées par la pluviométrie.

7.2 - Mesures concernant la qualité des eaux

Pour limiter l'impact sur la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes seront prises :

- pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité sera à définir par l'entreprise responsable du chantier ;
- installation d'une plateforme de stockage étanche : une géomembrane dont les bords seront rehaussés (emploi de bottes de paille par exemple) afin d'en garantir l'étanchéité et d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant. Les eaux de cette plateforme seront évacuées dans une installation prévue à cet effet ;
- stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ;

- stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ;
- retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux qui pourraient subsister aussitôt l'achèvement des travaux ;
- mise en place éventuelle de dispositifs de barrages filtrants, dans le cas où seraient constatés d'importants dépôts de fines à la réalisation des travaux. Ces dispositifs seraient de type géotextile et/ou paille, disposés à l'aval immédiat des zones de chantier, de manière à piéger un maximum de matières en suspension et limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables.

De plus dans un souci de respect de l'environnement, un tri sélectif des déchets devra être organisé sur le chantier et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur site.

Les mesures de précaution que doivent prendre les entreprises en phase de réalisation des travaux, pour limiter l'impact sur la qualité des eaux, sont comprises dans le projet.

7.3 - Mesures concernant les milieux naturels

De façon générale, afin de garantir un impact minimum des travaux sur les écosystèmes aquatiques, le maître d'œuvre pourra demander l'avis de la Fédération des associations agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques, de l'OFB, de la Police de l'Eau, ou de tout autre organisme public faisant autorité en matière d'environnement.

7.4 - Mesures relatives à la préservation de la végétation

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres, en vue du confortement ou de la création des pistes d'accès, des aires de stockage, de retournement, de cantonnement ou des zones de chantier. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Une attention particulière sera portée au fait que le secteur d'étude se trouve à proximité d'un Espace Boisé Classé (EBC). Aucun arbre ne sera abattu en rive droite du cours d'eau.

7.5 - Protection de la végétation

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches, etc.

7.6 - Non contamination par les apports de fournitures

Les matériaux terreux issus de déblais ou zones extérieures aux zones de chantier devront être exempts de semences de culture (maïs, blé, orge, etc) ou de tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes comme la renouée du Japon et de Sakhaline, la balsamine géante, l'ailante, le buddleja de David, la verge d'or, l'érable negundo, etc, ainsi que d'espèces inappropriées telles que les cultivars de peuplier.

Pour les plantations, dans le cas d'utilisation de plantes issues de pépinières, elles devront être dans un bon état sanitaire. Elles ne montreront aucun signe de dessèchement ou de lésion et devront être exemptes de toute plante à caractère invasif (mimule, azolla, ludwigia, etc).

Les plants utilisés seront conformes à l'arrêté dit MFR (matériels forestiers de reproduction) du 12 décembre 2014 qui assurent une garantie sur l'origine des plants et sur leur qualité. Par ailleurs, comme le recommande le Département de la Santé des Forêts, afin d'éviter la propagation de la Chalarose (champignon), il n'y aura pas de plantation de frêne.

7.7 - Mesures relatives à la protection des habitats et sols en place

Afin de limiter les dégradations des terrains lors des opérations de terrassement et d'accessibilité aux zones d'interventions, les pistes de circulation des engins se verront renforcées en surface par des copeaux issus de l'abattage puis du broyage des sujets sur l'emprise des travaux.

7.8 - Mesures relatives à la préservation de la faune

Pour limiter le plus possible l'impact sur la faune en général, les travaux seront réalisés de préférence en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, des poissons et des amphibiens.

Le linéaire d'étude n'est pas concerné par un décret frayère (classement au titre du L. 432-3 du Code de l'environnement). Néanmoins, des mesures pour éviter le colmatage des frayères seront prises grâce à la mise en œuvre de barrage en cas de pollution.

Les interventions sur le lit mineur concernent un secteur déjà partiellement artificialisé et dégradé.

Aucun habitat particulier ne sera impacté.

7.9 - Mesures concernant le milieu humain

♦ Mesures concernant la sécurité du site

Les entreprises devront respecter le plan de circulation, les contraintes éventuelles d'horaires et consignes spécifiques à la commune, fournis par le maître d'œuvre. L'accès du public sur les zones de chantiers sera interdit pendant toute la durée des travaux, afin d'éviter les accidents.

Une signalisation et un balisage adaptés seront mis en place sur les secteurs d'intervention. Les règles de sécurité en vigueur devront être respectées. Tous les balisages, garde-corps et clôtures seront contrôlés régulièrement et remplacés sur le champ si une dégradation est constatée.

♦ Mesures concernant la propreté du site

L'entreprise prendra en charge toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'envol de poussières lors de la réalisation des travaux. Elle entretiendra les voiries qui auront été souillées par les travaux.

♦ Mesures générales sur le chantier

Le personnel des entreprises aura pour obligation de respecter les consignes suivantes :

- circuler à vitesse modérée ;
- ne pas entreposer de matériels (outils, produits, etc), matériaux ou déchets, en dehors des emplacements fixés par le Plan de Respect de l'Environnement de l'entreprise travaux dans les limites des zones de chantier.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à des traces potentielles de vestiges archéologiques lors des terrassements. Auquel cas, le chantier sera interrompu immédiatement.

La commune sera avertie du démarrage des travaux.

Article 8 : moyens de suivi

Différents types d'impact sont suivis, au travers de la mise en place d'indicateurs.

◆ Amélioration des habitats par le suivi de la qualité hydrobiologique

En tant qu'indicateur du suivi de l'impact des travaux la qualité hydrobiologique apparaît comme un paramètre pertinent. En effet, les inventaires IBG permettent une estimation qualitative des milieux aquatiques en utilisant les différentes espèces de la macrofaune invertébrée comme élément intégrateur des composantes du milieu. La nature et l'abondance des espèces de macro-invertébrés présentes en une station donnée traduisent l'évolution temporelle de la qualité physico-chimique de l'eau ainsi que des caractéristiques morphologiques et hydrauliques de la rivière. Un état des lieux devra être réalisé avant travaux et complété par un état après travaux immédiat, puis deux ans après.

◆ Amélioration du peuplement piscicole à la suite de la renaturation des berges

Le suivi piscicole permet de voir l'évolution des populations, la création de frayères, les caches, les lieux de repos.

Pour ces types d'indicateur, sont prévues une campagne avant travaux, puis une au printemps suivant la fin des travaux, et une autre, deux ans après.

Par ailleurs, un suivi de l'hydromorphologie est réalisé par la réalisation d'un protocole CARHYCE (CARactérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau).

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 9 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 10 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 11 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 12 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 13 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 14 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Claye-Souilly ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Claye-Souilly. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de un an.

Article 17 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 18 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la cheffe du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;
- à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA) ;
- au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la directrice générale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- au sous-préfet de Meaux.

À Melun, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX